COOPERATION INTERCOMMUNALE SEDIF

Occupation du domaine public par les ouvrages du service de distribution d'eau Redevance

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n° 2010-31 en date du 24 juin 2010, le Comité du SEDIF a approuvé le contrat de délégation de service public à passer avec la société Véolia Eau, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

L'article 30.3 de ce contrat, prévoit que le délégataire doit disposer d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales des communes du territoire du SEDIF, qu'elles soient gérées par la commune même ou par un EPCI¹, pour autant cependant que le SEDIF ait préalablement reçu à cet effet l'approbation des communes et EPCI concernés.

C'est pourquoi le SEDIF a sollicité les collectivités adhérentes compétentes en matière de voirie pour bénéficier d'une permission générale d'occupation de leur domaine public, par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires sur l'ensemble des voies communales pour la durée du contrat de délégation de service public précité. Cette permission sera accordée par arrêté municipal.

A noter que la permission de voirie sollicitée ne concerne aucunement les autorisations d'occupation du domaine public pour travaux.

Par ailleurs, les articles L.2224-11-2 et R.2333-121 du code général des collectivités territoriales permettent aux communes compétentes d'établir une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service de distribution d'eau, dans la limite d'un certain plafond.

Dans ce contexte, je vous propose d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service de distribution d'eau à compter du 1^{er} janvier 2013 au plafond maximum fixé par l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales (soit au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement, le montant de cette redevance évoluant au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier).

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

-

¹ EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

COOPERATION INTERCOMMUNALE SEDIF

Occupation du domaine public par les ouvrages du service de distribution d'eau Redevance

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L.2224-11-2 et R.2333-121,

vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants.

vu la délibération du Comité du SEDIF approuvant le contrat de délégation de service public avec la société Véolia Eau Ile de France SNC,

vu le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Île de France (SEDIF) et la société Véolia Eau Île de France SNC notamment son article 30.3 prévoyant que : « le délégataire dispose d'une permission générale de voirie pour l'ensemble des voies communales des communes du territoire du SEDIF, qu'elles soient gérées par la commune même ou par un EPCI, pour autant cependant que le SEDIF ait préalablement reçu à cet effet l'approbation des communes et EPCI concernés »,

considérant qu'une permission générale de voirie sera accordée par arrêté municipal au SEDIF et à son délégataire Véolia Eau Ile-de-France au titre de l'occupation du domaine public communal par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires sur l'ensemble des voies communales pour la durée du contrat de délégation de service public susvisé,

considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance pour cette occupation du domaine public communal, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

vu le budget communal,

DELIBERE

par 39 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

ARTICLE 1 : INSTAURE une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages du service de distribution d'eau à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2: FIXE les montants de la redevance pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau aux plafonds prévus à l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales, soit au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau, hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.

ARTICLE 3 : PRECISE que le montant de cette redevance évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier, tel que prévu à l'article R.2333-121 susvisé.

ARTICLE 4: DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 27 NOVEMBRE 2012 RECU EN PREFECTURE LE 27 NOVEMBRE 2012 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 23 NOVEMBRE 2012